



**ARRÊTÉ N°2026 - 2733  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU TIR DE FEUX D'ARTIFICE ET DES FEUX  
FESTIFS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine-Saint-Denis en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi ;

**CONSIDÉRANT** que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 17 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

**CONSIDÉRANT** que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels, notamment pour la Saint-Jean, constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

**CONSIDÉRANT** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par la vague de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

### **Article 2 :**

L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du mercredi 24 juin 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des officiers, agents de police judiciaire ou agents de police municipale, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de flagrant délit, le matériel pyrotechnique pourra faire l'objet d'une appréhension dans le cadre des procédures pénales de droit commun.

### **Article 4 :**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 23/06/2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



JULIEN CHARLES